

PAR COURRIEL

Québec, le 18 mars 2025

Madame Lucie Lecours
Présidente de la Commission des relations avec les citoyens
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
RC, Bureau RC.103
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 84 – *Loi sur l'intégration nationale*

Madame la Présidente,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*¹, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général. De plus, depuis 2021, le Protecteur du citoyen a le mandat d'assurer le suivi de la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (commission Viens)².

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 84, *Loi sur l'intégration nationale*, présenté le 30 janvier 2025 par M. Jean-François Roberge, ministre de la Langue française (ministre).

Je souscris à l'important objectif qui sous-tend ce projet de loi, soit d'améliorer et de faciliter l'intégration des personnes immigrantes à la société québécoise. Cela étant, après analyse du projet de loi, je note certains enjeux que je souhaite partager avec les membres de la Commission. Ainsi, dans le but d'améliorer le projet de loi, je vous fais part de commentaires sur les sujets suivants :

¹ *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32.

² *Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*, septembre 2019 [ci-après « Rapport de la commission Viens »].

- Impacts du projet de loi n° 84 sur l'indépendance du Protecteur du citoyen et des autres personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- Impact de l'offre de francisation sur l'accès aux services publics;
- Dérogation au principe d'exemplarité de l'usage de la langue française par l'Administration pour l'accomplissement de sa mission;
- Un modèle d'intégration qui doit s'articuler avec la *Charte des droits et libertés de la personne*³;
- Préoccupations concernant les Premières Nations et les Inuit.

1. Impacts du projet de loi n° 84 sur l'indépendance du Protecteur du citoyen et des autres personnes désignées par l'Assemblée nationale

Le projet de loi n° 84 prévoit la mise en place de la Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune (Politique nationale sur l'intégration). L'article 8 du projet de loi précise que cette politique serait élaborée par le ministre, en collaboration avec les ministres concernés, pour être ensuite soumise à l'approbation du gouvernement.

Le même article précise également que la Politique nationale sur l'intégration s'appliquerait aux organismes de l'Administration visés au paragraphe A de l'Annexe I de la *Charte de la langue française*⁴. Les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent (personnes désignées), sont assimilées à des organismes de l'Administration au sens de ce même paragraphe⁵. Le Protecteur du citoyen y serait donc assujéti, sans aucune distinction.

Or, il faut rappeler que les personnes désignées par l'Assemblée nationale, comme le Protecteur du citoyen, relèvent du pouvoir législatif et non du pouvoir exécutif. Pour exercer adéquatement leurs missions respectives, ces personnes doivent pouvoir agir en toute indépendance du pouvoir exécutif⁶. Elles rendent des comptes au pouvoir législatif, notamment par le biais des commissions parlementaires, sans toutefois se voir soumises à une surveillance de leurs activités courantes.

Selon mon analyse du libellé actuel du projet de loi n° 84, les règles qui y sont établies ne considèrent d'aucune manière le caractère distinct des personnes désignées. Je suis d'avis

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

⁴ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11.

⁵ Les personnes désignées composent avec l'Assemblée nationale ce que la *Charte de la langue française* nomme « institutions parlementaires » au paragraphe A de l'Annexe I. Outre le Protecteur du citoyen, les personnes désignées sont les suivantes : Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale, Commissaire à la langue française, Commissaire au lobbying, Directeur général des élections, et Vérificateur général. S'y ajoutera le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants lorsque la première personne titulaire de cette fonction aura été désignée.

⁶ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Résolution 79/177. [*Le rôle des ombudsmans et des institutions de médiation dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit*](#), adoptée le 17 décembre 2024. COMMISSION DE VENISE DU CONSEIL DE L'EUROPE, [*Les principes pour la protection et la promotion de l'institution du médiateur*](#) (Principes de Venise), adoptés en mars 2019.

que cet état de fait est susceptible de poser des risques sérieux d'atteinte à leur nécessaire indépendance.

À titre d'exemple, l'article 12 du projet de loi n° 84 indique que le ministre pourrait requérir de tout organisme auquel s'applique la Politique nationale sur l'intégration des informations quant à la mise en œuvre de cette dernière. Il ne précise toutefois pas la teneur de ces informations.

Je comprends que le ministre se verrait accorder le pouvoir discrétionnaire de requérir du Protecteur du citoyen, ou de toute autre personne désignée, des informations quant à la mise en œuvre de cette politique gouvernementale, sans préciser lesquelles exactement. Je suis d'avis que d'octroyer une telle discrétion au ministre est susceptible de porter atteinte à l'indépendance des personnes désignées. Tel que mentionné, la reddition de compte des personnes désignées doit se faire auprès du pouvoir législatif, et non de l'exécutif.

L'article 14 alinéa 2 (2°) du projet de loi n° 84 prévoit qu'il appartiendrait au ministre de « soutenir et [d']accompagner les organismes auxquels s'applique la politique » et de « veiller à la cohérence de l'action de l'État en la matière ». Je soumets respectueusement qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de jouer un tel rôle à l'égard des personnes désignées. En effet, les personnes désignées se doivent d'agir de manière neutre et impartiale et doivent disposer de toute l'indépendance requise pour ce faire. C'est d'ailleurs ce qu'attend l'Administration à leur endroit.

Les dispositions du chapitre VI du projet de loi n° 84, qui concernent le financement, posent également un problème, pour les mêmes raisons. L'article 16 prévoit que le gouvernement pourrait déterminer par règlement, parmi les formes d'aide financière que peuvent octroyer les organismes auxquels la Politique nationale sur l'intégration s'applique, celles dont l'objet doit être compatible avec le modèle québécois d'intégration nationale et ses fondements. L'article 17, quant à lui, précise qu'il appartiendrait également au gouvernement d'autoriser un tel organisme à octroyer une aide financière qui, en raison de son objet, ne pourrait être octroyée en vertu de ce règlement.

Le Protecteur du citoyen, tout comme l'ensemble des personnes désignées, doit avoir la latitude nécessaire pour, par exemple, subventionner un projet de recherche en particulier, sans que le gouvernement ne s'immisce dans sa décision. Il s'agit, ici aussi, de s'assurer de maintenir la distance requise entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Le Protecteur du citoyen demeure, bien entendu, soumis aux mécanismes de contrôle du pouvoir législatif, notamment par les commissions parlementaires pertinentes⁷.

Conséquemment, je réitère que l'indépendance des personnes désignées est nécessaire à l'exercice même de leur mission à l'égard de l'Administration, ce pour quoi elles sont dissociées du pouvoir exécutif. L'indépendance est le socle de leur compétence et de l'étendue de leur pouvoir⁸. En outre, cette indépendance est intimement liée à l'impartialité

⁷ Principalement la Commission de l'administration publique, en vertu de la *Loi sur l'administration publique* et de l'article 117.6 du *Règlement de l'Assemblée nationale*, et la Commission des institutions, en vertu de l'article 294.1 du même règlement.

⁸ Jean-Claude PAQUET, *L'ombudsman au Québec : agir selon ce qui est légal, raisonnable, équitable*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 45.

dont doivent faire preuve les personnes désignées. La création de brèches à cette indépendance a pour effet d'en diminuer l'importance, au point où il existe un risque de ne plus rencontrer le niveau requis pour que les personnes désignées soient considérées comme impartiales aux yeux de tous⁹.

Considérant ce qui précède, je recommande que les personnes désignées ne soient pas assujetties à la Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune qui doit être élaborée en vertu de l'article 8 du projet de loi n° 84, ni, conséquemment, aux règlements qui pourraient être adoptés en vertu des articles 16 et 17 du projet de loi.

En conséquence de ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le 2^e alinéa de l'article 8 du projet de loi n° 84 soit modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception des personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent ».

Cet alinéa se lirait alors comme suit :

« Cette politique s'applique aux organismes visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11), à l'exception des personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent. »

Subsidiairement, s'il est véritablement de l'intention du législateur d'assujettir les personnes désignées aux dispositions du projet de loi, je recommanderais alors de modifier le projet de loi n° 84 pour y prévoir qu'il appartient à chacune des personnes désignées d'établir sa propre Politique sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune et de rendre compte de l'application de cette politique dans le cadre de son rapport annuel de gestion déposé à l'Assemblée nationale.

2. Impact de l'offre de francisation sur l'accès aux services publics

2.1 Le « modèle québécois d'intégration nationale »

Le projet de loi n° 84 vise à favoriser, en établissant le « modèle québécois d'intégration nationale », la vitalité et la pérennité de la culture québécoise comme vecteur de cohésion sociale (article 1).

Le projet de loi réaffirme, en énonçant les fondements du modèle québécois d'intégration nationale, que le français est la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes au Québec (article 5 (2°)(b)). Reposant sur un principe de réciprocité (article 2), il impose aussi à l'État la responsabilité de prendre « des mesures pour accueillir les personnes immigrantes et pour contribuer à leur intégration et à leur épanouissement », notamment

⁹ *Idem*, p. 57.

« en créant et en maintenant des conditions favorisant l'apprentissage du français » (article 6 (1^o)).

Je partage l'objectif du gouvernement d'assurer une meilleure intégration des personnes immigrantes à la société québécoise. Je suis toutefois préoccupé par les écarts constatés entre les exigences d'une telle intégration et l'offre de services permettant de la favoriser, notamment en matière de francisation.

2.2 L'inadéquation apparente entre les exigences en matière d'intégration et l'offre de services en francisation

L'offre de francisation actuelle ne permet pas de répondre efficacement à la demande, qui a connu une forte croissance depuis plusieurs années. En sus de l'augmentation des délais d'attente pour accéder aux services de Francisation Québec, les fermetures de cours offerts par les centres de services scolaires en septembre 2024 ont accentué le déséquilibre entre l'offre et la demande et causé des bris de services dans certaines régions.

Selon les statistiques du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), le délai d'attente moyen pour avoir accès à un cours à temps partiel de Francisation Québec était de 86 jours en avril 2024¹⁰. Pour les cours à temps complet, il est encore plus élevé. De plus, en décembre 2024, le Commissaire à la langue française (Commissaire) déclarait que « depuis le début de l'année scolaire 2024-2025, des difficultés sont relevées à propos de l'offre de services aux individus dans le réseau scolaire. En effet, la plupart des [centres de services scolaires] ont été touchés par des fermetures de classes [de francisation], ce qui a empêché des milliers d'élèves de terminer leurs cours de français ou de poursuivre leur formation »¹¹.

Le Commissaire convient que les responsables du MIFI ont déployé des efforts pour replacer rapidement les élèves dont les cours avaient été annulés. Malgré ces efforts, il constate que plusieurs élèves demeurent en attente d'une nouvelle place en francisation¹².

Quant aux démarches que les responsables du MIFI ont entreprises pour assurer une offre de services sur l'ensemble du territoire, le Commissaire constate que des contraintes budgétaires et administratives limitent la capacité du Ministère à réagir rapidement et à ouvrir des groupes dans toutes les régions du Québec¹³.

Je suivrai avec attention la mise en place des mesures visant à assurer une continuité des services de francisation dans toutes les régions du Québec, mesures qui seront détaillées sous peu dans l'exercice conjoint de planification entre le MIFI et le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) pour 2025-2026. Je ne peux par ailleurs pas me prononcer sur l'efficacité et la pertinence des mesures additionnelles que devrait prendre l'État du Québec, en vertu

¹⁰ Statistiques du MIFI citées dans : COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE, *Rapport annuel 2023-2024*, « chapitre 4 – Évaluation du déploiement de Francisation Québec », 2024, p. 83.

¹¹ COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE, *Déclaration du commissaire à la langue française sur la fin de l'offre des cours de français dans plusieurs centres de services scolaires*, 4 décembre 2024.

¹² En date du 6 février 2025, ce sont 31 330 personnes qui sont en attente d'un cours. Source : *Les données les plus récentes concernant le nombre de dossiers en attente à Francisation Québec*, *Demande d'accès à l'information 28659, 26 février 2025*.

¹³ COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE, précité, note 10.

de l'article 6 (1^o) du projet de loi n^o 84, pour favoriser l'apprentissage du français, celles-ci n'y étant pas précisées.

2.3 La dérogation au principe d'exemplarité de l'usage de la langue française par l'Administration au bénéfice des personnes immigrantes

L'insuffisance de l'offre par rapport à la demande pour les cours de francisation n'est pas sans conséquences, puisqu'elle est susceptible d'affecter l'accès des personnes immigrantes aux services publics québécois. En effet, l'Administration a, en vertu de la *Charte de la langue française*, un devoir d'exemplarité concernant l'usage du français dans la prestation de services¹⁴. La *Charte de la langue française* permet cependant à l'Administration d'utiliser une autre langue que le français « pour fournir des services d'accueil aux personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec »¹⁵. Elle prévoit aussi que l'Administration doit « mettre en œuvre des mesures qui assureront, à la fin d'une période de six mois, des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes »¹⁶.

Force est de constater que les difficultés d'accès aux services de francisation rendent ce délai de six mois, quelque peu irréaliste. À ce sujet, je juge opportun de réitérer ce que ma prédécesseure, M^{me} Marie Rinfret, a fait valoir dans son mémoire du 7 octobre 2021 sur le projet de loi n^o 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* :

« Pour le Protecteur du citoyen, il est difficile d'imaginer qu'un délai inférieur à un an ou deux soit réaliste. Il estime que la durée de l'admissibilité aux communications dans une autre langue que le français doit correspondre à un délai à l'intérieur duquel une majorité de personnes immigrantes atteint l'autonomie langagière. »¹⁷

Le Protecteur du citoyen avait alors recommandé que cette durée de six mois soit remplacée par un délai réaliste basé sur des études tenant compte des caractéristiques des personnes immigrantes¹⁸. De fait, selon le Commissaire, pour atteindre une pleine autonomie langagière, les élèves ont besoin, en moyenne, de 1 400 heures, soit pratiquement une année d'études à temps complet¹⁹.

Avec le pacte social défini par le projet de loi n^o 84, il est attendu des personnes immigrantes qu'elles apprennent le français. Aucune disposition ne prévoit toutefois un délai d'apprentissage. La *Charte de la langue française*, quant à elle, prévoit la possibilité pour l'Administration d'utiliser une autre langue que la langue française uniquement pendant les six premiers mois suivant l'arrivée des personnes immigrantes. Ce délai, largement

¹⁴ Article 13.1 de la *Charte de la langue française*.

¹⁵ Article 22.3 (2^o) (c) de la *Charte de la langue française*.

¹⁶ Article 22.4 de la *Charte de la langue française*.

¹⁷ PROTECTEUR DU CITOYEN, *Mémoire adressé à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n^o 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, 7 octobre 2021.

¹⁸ *Idem*, p. 10, Recommandation R-6 : « Que le délai de six mois prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 22.3 de la CLFM, introduit par l'article 15 du projet de loi n^o 96, soit remplacé par un délai réaliste basé sur des études tenant compte des caractéristiques des personnes immigrantes ».

¹⁹ COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE, précité, note 10, p. 109.

inférieur à celui mentionné par le Commissaire, ne devrait débiter qu'à partir du moment où la personne a accès aux services de francisation, et donc être fixé en adéquation avec l'offre de services. On ne peut pas exiger d'une part d'une personne immigrante qu'elle maîtrise la langue française en six mois, et d'autre part, ne pas lui donner accès aux services lui permettant de remplir ces exigences.

À ce sujet, je vais porter une attention particulière à la cohérence des mesures qui seront prises par le gouvernement pour arrimer les exigences linguistiques imposées aux personnes immigrantes avec les engagements de l'État d'offrir les services suffisants en francisation.

3. Dérogation au principe d'exemplarité de l'usage de la langue française par l'Administration pour l'accomplissement de sa mission

Alors que le langage administratif est souvent hermétique, même pour ceux et celles dont la langue maternelle est le français, le Protecteur du citoyen doit s'assurer que tous puissent comprendre leurs droits et leurs obligations et soient en mesure de les exercer, quelle que soit leur connaissance de la langue française. C'est là l'essence même de sa mission, qui consiste à veiller au respect des personnes et de leurs droits et à prévenir les préjudices.

Comme ma prédécesseure²⁰, je suis d'avis que, même si le principe de l'exemplarité de l'Administration pour l'usage du français est important, l'application de ce principe ne saurait se faire au détriment de l'accessibilité aux services de l'État pour les citoyens, ni au prix d'un déni de leurs droits ou de la renonciation à ceux-ci.

Dans ce contexte, une dérogation réglementaire à la *Charte de la langue française* permet à l'Administration d'utiliser une autre langue que le français si, après avoir pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français, l'utilisation exclusive de la langue française compromet l'accomplissement de sa mission²¹. Cette dérogation (contrairement à celle visant exclusivement les personnes immigrantes au Québec depuis moins de six mois, discutée à la section 2.3) s'applique au bénéfice de toute personne ne maîtrisant pas suffisamment le français. Elle a pour but de donner à l'Administration une certaine flexibilité lui permettant d'accomplir pleinement sa mission de service public.

Il n'est pas rare que cette dérogation, dite « exception de la mission », doive être utilisée par le Protecteur du citoyen. En effet, comme le rappelait M^{me} Rinfret en 2021 :

²⁰ PROTECTEUR DU CITOYEN, précité, note 17, p. 3, par. 10-12.

²¹ *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r. 8.1, article 2 al.1 (8^o). *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, RLRQ, c. C-11, r. 5.1, article 1 (14^o).

« Pour le Protecteur du citoyen, il est inconcevable que des citoyens ou des citoyennes – et parfois les plus vulnérables d’entre eux – perdent des droits ou n’aient pas accès à des services ou à des prestations pour la seule raison qu’ils ou elles ne sont pas en mesure de s’exprimer en français et de comprendre cette langue. »²²

En dépit de la grande pertinence de la dérogation d’exception de la mission, les règlements actuels prévoient qu’elle prenne fin le 1^{er} juin 2025²³. Deux projets de règlement publiés récemment prévoient de reporter la fin de cette exception au 1^{er} décembre 2025²⁴. Je prends acte de la publication de ces projets de règlement, que j’analyserai avec attention, me réservant l’opportunité de les commenter ultérieurement.

4. Un modèle d’intégration qui doit s’articuler avec la *Charte des droits et libertés de la personne*

La *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte) constitue une loi fondamentale au Québec, comme en atteste son caractère supra-législatif. Toutefois, certaines modifications aux dispositions de la Charte proposées par les articles 18 à 21 du projet de loi n° 84 pourraient avoir un impact direct sur ce dernier aspect, ce qui est loin d’être anodin.

Par exemple, l’article 19 du projet de loi propose de modifier l’article 9.1 de la Charte pour y inclure le modèle d’intégration nationale comme élément justifiant une limitation aux droits et libertés qu’elle prévoit. Toutefois, les paramètres de ce modèle ne sont pas précisés dans le projet de loi. Ces derniers seraient définis dans la politique nationale sur l’intégration, dont l’élaboration serait confiée au ministre, conformément à l’article 8 du projet de loi. De plus, le gouvernement pourrait prendre tout règlement pour faciliter la mise en œuvre de la *Loi sur l’intégration nationale*, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée (article 23 du projet de loi).

Conséquemment, la Charte, loi fondamentale, se trouverait ainsi à devoir être interprétée à la lumière d’un règlement et d’une politique, susceptibles d’être modifiés par simple décision du pouvoir exécutif. Cette façon de faire bouscule l’ordre juridique établi, ordre dans lequel la Charte doit conserver sa primauté.

En ce sens, il m’apparaît important que le modèle d’intégration nationale établi par le projet de loi n° 84 s’articule au regard de la Charte, des droits et libertés qu’elle reconnaît, ainsi que des valeurs qui la fondent. Ainsi, l’inclusion ou la reconnaissance, dans le projet de loi n° 84, des droits et libertés prévus à la Charte permettrait d’enrichir le modèle d’intégration, tout en préservant pleinement le caractère fondamental de la Charte dans la hiérarchie juridique.

²² PROTECTEUR DU CITOYEN, précité, note 17, p. 3, par. 12.

²³ *Règlement sur la langue de l’Administration*, RLRQ, c. C-11, r. 8.1, article 19. *Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, RLRQ, c. C-11, r. 5.1, article 3.

²⁴ *Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l’Administration* (projet), (2025) 157 G.O.2, 1024; *Règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (projet), (2025) 157 G.O.2, 1019.

L'article 20 (2°) du projet de loi propose également d'ajouter à la fin de l'article 43 de la Charte la phrase suivante, en référence aux personnes appartenant à des minorités *culturelles*, selon la modification du vocable proposée par l'article 20 (1°) du projet de loi : « Elles ont également le droit à la pleine participation, en français, à la société québécoise ».

Je me questionne quant à l'ajout de cette dernière phrase. Une lecture *a contrario* de celle-ci pourrait laisser croire que les personnes appartenant à des minorités culturelles n'ont pas le droit à la pleine participation à la société québécoise si elles ne parlent pas français. Cet ajout semble faire fi du délai que peut prendre l'acquisition d'une autonomie langagière²⁵. Qui plus est, leur participation à la société québécoise contribue grandement à leur apprentissage de la langue française. En ce sens, l'article 7 alinéa 2 (3°) du projet de loi n° 84 prévoit qu'il est attendu des Québécois qui sont des personnes immigrantes « qu'ils participent pleinement, en français, à la société québécoise ». Cette mention m'apparaît suffisante pour atteindre l'objectif recherché.

J'invite également le législateur à considérer avec toute l'attention requise les propos de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse afin que le modèle d'intégration nationale inclue « les références et les balises nécessaires pour garantir à toutes et à tous l'exercice des droits et libertés en pleine égalité »²⁶.

5. Préoccupations concernant les Premières Nations et les Inuit

Dans le cadre de sa veille législative et réglementaire, le Protecteur du citoyen se soucie des répercussions des projets de loi et de règlement sur les services aux citoyens, s'assurant d'un accès équitable pour tous. Dans le cadre de son suivi des appels à l'action de la commission Viens, il les analyse en outre sous l'angle des impacts différenciés qu'ils sont susceptibles d'avoir sur les Premières Nations et les Inuit.

La seule mention des Premières Nations et des Inuit dans le présent projet de loi se trouve dans le préambule. Malgré l'intention louable dont témoigne cette mention, je suis d'avis qu'elle pourrait être renforcée.

Je tiens à souligner qu'il est primordial que ce projet de loi n'empiète pas sur le droit à l'autodétermination des Premières Nations et des Inuit et qu'il n'altère en rien leurs droits de maintenir et développer leurs langues et leurs cultures, qui sont multiples. Je recommande donc de renforcer le préambule en y ajoutant la notion de droit à l'autodétermination des Premières Nations et des Inuit, ainsi qu'en s'assurant que langues et cultures s'y retrouvent au pluriel.

²⁵ Le sujet de l'autonomie langagière est abordé dans la section 2.3 de la présente lettre.

²⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Placer la Charte des droits au cœur du projet de loi 84 sur l'intégration nationale*, communiqué du 25 février 2025.

En conséquence de ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

- R-2** Que le 4^e alinéa du préambule du projet de loi n° 84 soit modifié par le remplacement de « aux Premières Nations et aux » par « le droit à l'autodétermination des Premières Nations et des » et de « pays, le » par « pays, ainsi que le ».
- R-3** Que le 4^e alinéa du préambule du projet de loi n° 84 soit modifié par le remplacement de « leur langue et culture » par « leurs langues et cultures ».

Cet alinéa du préambule se lirait alors comme suit :

« CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît le droit à l'autodétermination des Premières Nations et des Inuit au Québec, descendants des premiers habitants du pays, ainsi que le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leurs langues et cultures d'origine; »

* * * * *

En conclusion, je réitère que l'objectif qui sous-tend le projet de loi n° 84, soit celui d'améliorer et de faciliter l'intégration des personnes immigrantes à la société québécoise, est important. Je suis néanmoins d'avis que la pleine intégration de ces personnes ne sera possible que si l'offre de francisation s'inscrit en adéquation avec cette volonté, et ce, afin d'accorder aux personnes immigrantes un accès concret et réel aux services publics auxquels elles ont droit. Je verrai donc à m'assurer de la cohérence entre les exigences linguistiques imposées aux personnes immigrantes et les engagements de l'État d'offrir des services suffisants en francisation.

En outre, il m'apparaît important que le projet de loi n° 84 inclue et reconnaisse les droits et libertés compris dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, et ce, en enrichissant notamment le modèle d'intégration nationale au regard de ceux-ci. Ce faisant, le caractère fondamental de la Charte dans la hiérarchie juridique serait préservé.

Finalement, le projet de loi n° 84 doit reconnaître le caractère distinct des personnes désignées, de manière à préserver toute l'indépendance requise à l'exercice de leur mission, ce pour quoi elles sont dissociées du pouvoir exécutif.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,

Marc-André Dowd

- c. c. M. Jean-François Roberge, ministre de la Langue française et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
- M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
- M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
- M. Monsef Derraji, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. Guillaume Cliche-Rivard, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Paul St-Pierre Plamondon, chef du troisième groupe d'opposition
- M^{me} Juliette Champagne, sous-ministre de la Langue française
- M^{me} Karine Dumont, sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
- M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit
- M^{me} Ann-Philippe Cormier, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens
- M. Philippe Brassard, secrétaire de la Commission des institutions